

Au( )jourd( )huy **huictiesme** jour de **nouvembre** ^° a  
**villebrumier** apres midi diocese bas montauban( )et  
sen(echau)cee de( )th(ou)l(ous)e regnant louis &a par devant moy no(tai)re  
royal soubz(sig)ne et( )presans les( )tesmoingz bas nommes  
dans la maison du codicillant bas nomme constitue  
en( )personne **pierre lages vieux marchand** dud(it) villebrumier  
lequel estant assis sur une cheze dans la salle basse  
de lad(ite) maison un peu incomode de( )sa( )personne  
neantmoingz estant en ses( )bons sans memoire et  
entandemant bien( )voyant oyant parlant et parfaictemant  
cognoissant comme a apareu a( )moy no(tai)re e(t) tesmoingz  
considerant n( )y avoir rien de( )plus certain que la( )mort  
ny( )de( )plus incertain que l( )h(e)ure d( )icelle de( )son( )plain gre  
non( )seduit ny suborné de( )personne comme a( )declaré  
a( )dict avoir faict son( )testemant retteneu par moy no(tai)re le  
sectziesme mars mil six cens soixante dix neufz  
et encore avoir faict un codicille apres led(it) testemant  
aussy retteneu par moy no(tai)re le neufiesme juin de lad(ite) année  
et( )par ce que par led(it) testemant et codicille led(it) codicillant  
a( )obmis de gratiffier **jean pierre lages fils de jean lages**  
**j(e)une son filz et de jeanne de ferran** ses pere et mere et qu( )il  
^° **mil six cens quatre vingtz deux**

256

soicte luy tesmoigner l( )amityé qu( )il luy( )porte par le presant  
codicille, led(it) lages donne et legue aud(it) jean( )pierre  
lages son( )petit( )filz et filz dud(it) jean lages j(e)une son filz  
la( )somme de cent livres a( )prendre icelle sur les  
intheretz que luy sont deubz par pierre ferran bourgeois  
dud(it) lieu pour s( )en f(air)e payer quant( )et comme bon( )luy samblera  
pour en( )fere d( )aujourd huy en avant a( )ses( )plaisirs e(t) volentes  
a la vie et a( )la( )mort moyenant quoy l( )a faict son her(iti)er  
particulier et veut que ne puisse autre chose demander  
pour le presant sur ses biens et heredité, declare  
encore led(it) codicillant qu( )il est venu a( )sa nottice que  
m(aîtr)e **jean lages procureur son filz ce jacte d( )avoir  
quelque acte par lequel il fait declarer aud(it)  
codicillant que m(aîtr)e jean sudre p(rest)bre et recteur dudict  
villebrumier le chargea verbalement de dellaisser  
]a( )se[ aud(it) lages procureur son entiere heredité apres  
son deces et d( )autant que led(it) codicillant n( )a jamais fait  
led(it) acte et que s( )il y en a il est faux et suppose et  
faucemant fabrique a( )son insseu et sans son( )conssantemant  
led(it) codicillant pour la( )descharge de sa conssiance  
declare qu( )il n( )a( )jamais faicte lad(ite) declara(ti)on qu( )elle  
est contraire a( )la( )veritte, qui est telle que led(it) jean**

sudre luy donna ses entiers biens sans le charger  
par acte ny verbalement d( )aucun fidei comis en  
faveur dud(it) lages procureur ny d( )autre personne

et ainsin veut et ordonne que ses entiers biens et hereditie  
et les biens et hereditie dud(it) **feu sudre** soient divises  
par esgales partz et portions entre lesd(its) jean lages  
procureur et autre jean lages j(e)une ses enfens masles  
apres son deces suivant et conformemant a sondict  
testemant et susd(it) codicille avec les clauses de( )substitution  
y opposées lesquels testemant, codicille ensemble le  
presant veut que sortent a leur plain et entier effet  
ausquelles fins casse revocque et anulle toutz autres  
testemans codicilles ou( )donna(ti)ons qu( )il peut avoir cy  
devant faictes et ce au moyen du( )presant que veut que  
sorte a son plain et entier effet cy a( )pries les tesmoingz  
bas nommes qu( )il a( )recogneus et nommés se souvenir  
de son presant codicille et a moy no(tai)re luy en rettenir acte  
concede presans jean clergeaut bourgeois pierre  
vaysse mar(chan)t soubz(sig)nes guilhem abeilhou esclopier pierre  
gerlard charpantier e(t )jean viguier labelle laboureur  
quy et led(it) codicillant ont dict ne scavoir et moi

Clergeaut

P. Baysse

Guilhemot, no(tai)re r(oyal)